

RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Vlaams Gemeenschap - Departement Cultuur, Jeugd en Media

**Boulevard Simon Bolivar 17
1000 BRUXELLES**

Notre réf. / Onze ref 02/PFU/2014713

Annexes / Bijlagen -/-

Contact Antoine STRUELENS, Attaché - tél. : 02 432 83 22, mail : astruelens@urban.brussels
Nancy DENAYER, Adjointe - tél. : 02 432 85 44, mail : ndenayer@urban.brussels

Contact Patrimoine/Erfgood Thomas BOGART, Attaché - tél : 02 436 69 15, mail : tbogaert@urban.brussels

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Est déclaré complet le dossier portant la référence **02/PFU/2014713**, introduit le **24/12/2025** et complété le **05/03/2026** par Vlaams Gemeenschap - Departement Cultuur, Jeugd en Media, relatif à une demande de :

- | | |
|---|---|
| ☐ certificat d'urbanisme ; | ☒ permis d'urbanisme ; |
| ☐ certificat d'urbanisme en vue de lotir ; | ☐ permis de lotir ; |
| ☐ certificat d'environnement et certificat d'urbanisme pour un projet mixte ; | ☐ permis d'environnement et permis d'urbanisme pour un projet mixte ; |

Il s'agit d'une demande de permis unique ayant pour objet :

- Commune : Auderghem
- Demandeur : Vlaams Gemeenschap - Departement Cultuur, Jeugd en Media
- Situation de la demande : Route de Mont Saint-Jean
- Objet de la demande : Réétanchéfier les tunnels du carrefour Léonard (dont une partie est sur le territoire de la RBC). Préalablement, les chaussées doivent être démolies et les terres excavées. Postérieurement, les chaussées sont réaménagées en modifiant le profil en travers.

Il a été constaté que le dossier est complet sous réserve, en cas de projet mixte, du caractère complet du dossier constaté par Bruxelles Environnement.

La demande est soumise **aux mesures particulières de publicité** d'une durée de 30 jours pour les motifs suivants:

- **En application de la prescription 25.1 du PRAS : Modification de l'aménagement d'une voirie ;**
- **En application de l'art. 188/7 du CoBAT : demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000 ;**
- **En application de l'art. 175/20 du CoBAT : Projet soumis à RI (enquête publique de 30 jours) ;**

La Commune d'**Auderghem** est chargée de saisir la Commission de Concertation conformément à l'article 175/20§2 du CoBAT.

La demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- **En application de l'art. 207 §3 du COBAT : Bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans (art 235) ;**

La demande est soumise à rapport d'incidences en vertu des rubriques suivantes de l'Annexe B du CoBAT :

- **28) sauf si elle répond aux conditions prévues à la rubrique 19 de l'annexe A, toute modification d'un projet déjà autorisé, réalisé ou en cours de réalisation lorsque : - la modification porte sur un projet visé à l'annexe A ou à la présente annexe et est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; - le projet, une fois modifié, répondra à l'une des hypothèses visées dans la présente annexe ;**

La demande étant soumise à l'élaboration d'un rapport d'incidences, la date ultime pour la fin de l'enquête publique - sous réserve d'une autre date communiquée par Bruxelles Environnement dans le cas d'un permis mixte - est fixée au **30/06/2026** (la moitié de l'enquête devant se dérouler en-dehors des vacances scolaires).

La Communes de la Région de Bruxelles-Capitale concernée par les incidences du projet et dans laquelle doit se dérouler l'enquête publique est :

- **Auderghem (Principale)**

La demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- **Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Auderghem ;**
- **Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Tervuren ;**
- **Bruxelles Environnement ;**
- **Bruxelles Mobilité ;**
- **Commission royale des Monuments et des Sites (CRMS) ;**
- **CGRB - Vivaqua ;**
- **De LIJN ;**
- **TEC ;**

La durée maximum de principe de l'instruction de la présente demande est fixée en application de l'article 178 du CoBAT, reproduit en annexe.

A savoir **160** jours à compter de la date de ce présent courrier.

Ou à compter du **21/04/2026**, si l'accusé de réception a été délivré en retard.

Le CoBAT prévoit toutefois des hypothèses qui, si elles se présentent durant l'instruction de votre demande, interrompent ou prolongeront ce délai de principe (modification de la demande en cours d'instruction, survenance des vacances d'été au moment de l'organisation de l'enquête publique, etc.).

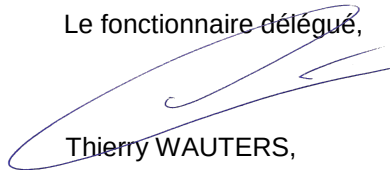
Fait à Bruxelles, le

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART

Directeur

Le fonctionnaire délégué,



Thierry WAUTERS,

Directeur

Copie à : Commune d'Auderghem
Bruxelles Environnement
DPC

ANNEXE UPLOAD DE VOTRE DOSSIER POUR VALIDER L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 25/04/2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, merci de charger une version électronique des pièces de votre dossier **au plus vite**, en suivant les instructions suivante :

Merci de vous rendre sur la plateforme mypermit.urban.brussels pour charger votre dossier électronique.

1. Cliquez sur la tuile « Introduire des documents pour une enquête publique »
2. Complétez votre adresse email et la référence de votre dossier et cliquez sur « continuer » ;
3. Vous recevrez sur votre adresse email précédemment indiquée, le lien pour accéder à la plateforme et un mot de passe ;
4. Une fois connecté à l'application, uploadez les pièces de votre dossier au plus tard la veille du début de l'enquête publique

Un souci ? Besoin de plus d'explications ?

⚠ N'hésitez pas à consulter notre Foire Aux Questions (FAQ) en visitant le lien suivant :
<https://faq-mypermit.urban.brussels/fr>

Pour éviter tout report de l'enquête publique, nous vous recommandons de charger les pièces de votre dossier au plus vite après la réception de ce courrier.

Attention, dans le cas où vous n'uploadez pas votre dossier dans le délai, l'enquête publique devra être réorganisée à une date ultérieure, ce qui allongera, à due concurrence, le temps nécessaire pour statuer sur votre demande. Cela pourrait entraîner un dépassement du délai légal et donc un refus tacite.

DISPOSITIONS LEGALES

Disposition transitoire (article 344 de l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes) :

[Art. 344.](#) *La présente ordonnance entre en vigueur :*

1° le dixième jour qui suit la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge, pour :

- a) les dispositions modifiant l'article 275 du Code et insérant un nouvel article 276/1;*
- b) les dispositions modifiant les titres II et III du Code. Les procédures officiellement entamées avant cette date restent régies par le régime antérieur;*

1° /1 un an après la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge, pour :

- a) l'article 232 modifiant l'annexe A du Code ;*
- b) l'article 233 modifiant l'annexe B du Code ;*
- c) l'article 299 modifiant l'article 62 de l'OPE et,*
- d) l'article 337 modifiant l'annexe I de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;*

2° le 1er septembre 2019, pour les autres dispositions.

Sous réserve de l'alinéa 3, les dossiers de demande de certificats et de permis qui ont été introduits avant cette date restent régis par le régime antérieur. Il en va de même pour :

- a) les projets mixtes lorsque les dossiers de demande de certificats ou de permis d'urbanisme et de permis d'environnement ont tous les deux été introduits avant cette date;*
- b) les demandes de prolongation de permis d'environnement, les déclarations préalables, les demandes d'agrément et les demandes d'enregistrement.*

Les modifications des articles 101 du Code et 59 et 61 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement sont applicables aux permis délivrés à compter du 1er septembre 2019.

Article 176

La demande de permis, accompagnée d'un dossier complet conformément à l'article 124, est adressée par lettre recommandée au fonctionnaire délégué ou déposée à l'attention du fonctionnaire délégué en son administration. Dans ce dernier cas, il en est délivré une attestation de dépôt sur-le-champ.

Lorsque la demande n'est pas soumise de plein droit à évaluation des incidences en vertu du présent Code, le fonctionnaire délégué, avant de délivrer l'accusé de réception de la demande de permis, vérifie, selon les modalités prévues à l'article 61 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, si le projet est susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets. Dans ce cas, il invite le demandeur à effectuer l'évaluation appropriée requise. Il peut, à cet égard, solliciter l'avis de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande, le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas

contraire, il l'informe dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant en outre, les documents ou renseignements manquants ; le fonctionnaire délégué délivre l'accusé de réception dans les quarante-cinq jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application de l'alinéa 3 et du présent alinéa.

Dans l'hypothèse où le dossier doit être soumis à une enquête publique conformément à l'article 188/8, le fonctionnaire délégué adresse l'invitation à organiser l'enquête publique au(x) collègue(s) des bourgmestre et échevins concerné(s) simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet.

Article 178

§ 1er. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par pli recommandé à la poste simultanément au demandeur et à la commune.

§ 2. Sous réserve des procédures relatives aux projets mixtes, visés à l'article 176/1, cette notification intervient dans les délais suivants à compter de l'envoi de l'accusé de réception prévu à l'article 176, alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai d'envoi prévu par cette disposition:

1° septante-cinq jours lorsque la demande ne requiert pas les mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7;

2° cent soixante jours lorsque la demande requiert de telles mesures ;

3° quatre cent cinquante jours lorsque la demande requiert une étude d'incidences. Il est fait exception à ce principe lorsque :

a) le demandeur est soumis à l'obligation de respecter la réglementation sur les marchés publics pour choisir le chargé d'étude d'incidences, ce délai est compté à partir de la date à laquelle le comité d'accompagnement ou le Gouvernement approuve le choix du chargé d'étude ou, si le Gouvernement ne se prononce pas dans le délai prévu à l'article 175/6, à partir de l'échéance de ce délai ;

b) le comité d'accompagnement ou le Gouvernement fixe, en raison de circonstances exceptionnelles, une durée de réalisation de l'étude dépassant six mois, le délai visé au présent tiret est prolongé du même nombre de jours ou de mois que celui que le comité d'accompagnement ou le Gouvernement a accordé comme durée complémentaire d'étude.

Moyennant notification au demandeur dans le délai calculé conformément à l'alinéa 1er, le fonctionnaire délégué peut prolonger ce délai de trente jours :

1° lorsque ce délai expire durant les vacances d'été ;

2° lorsque les dispositions du Code imposent de reporter les mesures particulières de publicité en raison des vacances d'été.

§ 4. Lorsque la Commission royale des monuments et des sites ou Bruxelles Mobilité a décidé de faire mener l'étude complémentaire visée à l'article 177, § 3, alinéa 2, les délais visés au § 2 sont augmentés de soixante jours [...].

§ 5. Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'exécution du présent article.